



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination  
et de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de consignation de somme**

**Maître Charles BRUCELLE représentant la société FAV LCAB à Bogny-sur-Meuse (08120)**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 1924, notamment modifié le 25 mai 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 avril 2008, imposant sous 3 mois la remise d'un mémoire visant à répondre aux obligations suivantes :

- évacuation ou élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- interdictions ou limitations d'accès au site,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- placer le site de l'installation dans un état, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512.75, 76 et 77 du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection du 13 novembre 2017 de l'inspection des installations classées sur le site FAV LCAB sis rue de la Chandellerie à Bogny-Sur-Meuse ;

VU le rapport référencé SAA-JfW/ChM-17/460 du 07 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Maître Charles BRUCELLE par courrier notifié le 21 décembre 2017 et lui laissant un délai d'un mois pour faire part de ses observations ;

VU les observations présentées par Maître BRUCELLE sur ce projet par courrier du 09 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la liquidation judiciaire de la société FAV LCAB a été prononcée par le tribunal de commerce le 07 février 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que Maître Charles BRUCELLE est le mandataire liquidateur du site FAV LCAB sis rue de la Chandellerie à Bogny-Sur-Meuse ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent Maître Charles BRUCELLE est le représentant de la société FAV LCAB ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité de l'entreprise n'a pas été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 13 novembre 2017 a mis en évidence :

- l'absence de produits et déchets issus des procédés industriels ;
- l'absence d'interdiction ou limitation d'accès ;
- l'absence de surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la présence de déchets au sol, potentiellement constitués d'amiante ciment ;
- la dangerosité du site (bâtiments partiellement effondrés) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a évalué le coût correspondant aux études et travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 07 avril 2008, non exécutés par Maître Charles BRUCELLE, en sa qualité de représentant de la société FAV LCAB ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est par interim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de consignation prévue au paragraphe II -1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître Charles BRUCELLE, sis 1 rue de Lorraine à Charleville-Mézières (08000), représentant de la société FAV LCAB sise rue de la Chandellerie à Bogny-Sur-Meuse (08120), afin qu'il :

- évacue et élimine les déchets présents sur le site,
- interdit et limite l'accès au site,
- surveille les effets de l'installation sur son environnement,
- place le site de l'installation dans un état, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article L.516-6.1 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 62 970 € (soixante-deux mille neuf cent soixante-dix euros) répondant du montant des études et des travaux à la charge de l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 avril 2008, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

### **Article 2 :**

Ladite somme sera restituée à Maître Charles BRUCELLE, représentant de la société FAV LCAB, à la réalisation des études et travaux sur justificatifs de leur exécution (factures acquittées) et après avis de l'inspection des installations classées.

**Article 3 :**

Faute pour Maître Charles BRUCELLE, représentant de la société FAV LCAB, de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des autres sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office, Maître BRUCELLE perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4 :**

la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est par interim et la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Maître Charles BRUCELLE et dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Bogny-Sur-Meuse.

Charleville-Mézières, le **15 JUIN 2010**

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

12 JUL 2018

John B. Poff  
John B. Poff  
John B. Poff  
John B. Poff  
John B. Poff